
**EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE**

SESSION 2013/2014

ÉPREUVE : CAS PRATIQUE

**Durée : 5h00
Coefficient : 6**

La société La Nîmoise SAS est spécialisée dans le négoce de produits gastronomiques du Sud de la France. Elle est liée par contrat à différentes enseignes de la grande distribution qui lui achètent ses produits depuis les années 1980.

Ayant développé des produits concurrents de ceux de la société La Nîmoise, deux des distributeurs, les sociétés L'éclair et Impermarché, ont rompu leur relation contractuelle en ne renouvelant pas le contrat de distribution arrivé à échéance au début de l'année 2012.

Perdant une part significative de son chiffre d'affaires, la société La Nîmoise s'est rapidement trouvée confrontée à des difficultés financières.

La SAS LA NIMOISE se trouve finalement confrontée à une situation de cessation des paiements. Une procédure de redressement judiciaire sans administrateur judiciaire est ouverte devant le tribunal de commerce de Nîmes par jugement du 1er octobre 2012, publié le 22 octobre. Vous avez été nommé en qualité de mandataire judiciaire.

Dans l'exercice de votre mission vous devez répondre à différentes questions.

1°) LA SAS LA NÎMOISE a acheté une machine liée à son activité à la Sa LAVETOUT constructeur qui a vendu et livrée cette machine a subrogé dans ses droits un tiers qui lui en a réglé le prix.

LA SA LAVETOUT n'a formalisé aucune déclaration de créance au passif de la SAS LA NÎMOISE . A votre avis le tiers subrogé peut il invoquer à son profit le bénéfice de la clause de réserve de propriété qu'à acceptée la SAS LA NÎMOISE en contractant avec le vendeur la Sa LAVETOUT ?

(3 points)

2 °) Les sociétés L'éclair et Impermarché ont chacune régularisé une déclaration de créance au titre d'acomptes qu'elles avaient versés dans le cadre de l'exécution des contrats de distribution désormais résiliés, acomptes qui ne leur ont jamais été remboursés.

Sachant que Me Jacques envisage d'engager une action en responsabilité contre ces deux créanciers sur le fondement d'une part d'un abus dans la rupture des relations contractuelles et d'autre part d'une concurrence déloyale caractérisée par l'imitation des produits à présent distribués par ces deux enseignes, il vous demande si, au cours de la vérification du passif, pourra être demandé au juge-commissaire de faire jouer la compensation entre la dette de la société La Nîmoise envers les deux distributeurs au titre de la restitution des acomptes litigieux et sa créance de dommages et intérêts au titre de l'action en responsabilité qu'il envisage d'exercer, étant précisé que le contrat de distribution conclu avec ces deux enseignes comportait une clause compromissoire (4 points).

3°) Décrivez selon quels critères il est possible d'obtenir une décision prononçant l'extension de la procédure de la Sas la Nîmoise au patrimoine M. Legard, président de la SAS LA NIMOISE, sur le fondement de la confusion des patrimoines .

La procédure collective de la société ayant finalement été étendue à M. Legard, sur le fondement de la confusion des patrimoines, Me Jacques envisage de vendre deux immeubles d'habitation appartenant à M. Legard. Il découvre toutefois que l'un de ces biens lui a été donné par ses parents qui ont stipulé dans l'acte de donation une clause de réserve d'usage viager garantie par l'inaliénabilité du bien jusqu'à leur décès tandis que l'autre a fait l'objet d'une déclaration notariée d'insaisissabilité, que Me Legard juge irrégulière dès lors que M. Legard, qui n'est pas entrepreneur individuel, ne paraît pas remplir les conditions pour bénéficier du dispositif permettant de rendre un immeuble insaisissable et que, de surcroît cette déclaration a été faite alors que M. Legard était déjà visé par l'action en confusion. A votre avis est il possible pour Me Jacques de réaliser ces deux immeubles et si oui quel sort sera réservé au prix dans le cadre de la procédure collective (6 points).

4 °) Un plan de cession de l'entreprise ayant finalement été arrêté, selon quelles modalités Me . Jacques doit il repartir le prix :

Les trois actifs essentiels acquis par le repreneur sont d'une part la marque « La Nîmoise », grevée d'un nantissement au profit de la banque Crédit du Sud, d'autre part le fonds de commerce, grevé d'un nantissement garantissant un prêt de la banque SOCADI ayant

financé une machine à étiqueter les boîtes de conserve, et en troisième lieu une flotte de véhicules, grevés d'un gage sur véhicules automobiles au profit de la société FINANCIAL qui les a financés.

Le prix de cession ayant été ventilé à hauteur de 25% pour le paiement de chacun de ces trois créanciers titulaires de sûretés, vous préciserez comment ils seront désintéressés, étant indiqué que certaines créances éligibles au privilège de l'article L. 622-17 n'ont pas été réglées au jour de l'arrêté du plan (7 points).

Revendication : question avant le 15 décembre